

**modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de
l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter
contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière
et sur certaines mesures cantonales complémentaires**

du 11 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp)

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

vu l'article 26a de la loi du 10 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 4a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

a. sans changement.

b. sans changement.

c. sans changement.

d. sans changement.

e. sans changement.

f. sans changement.

g. sans changement.

h. sans changement.

i. sans changement.

j. les assemblées de partis politiques locaux visant à désigner leurs candidats pour les élections communales 2021, ainsi que les assemblées de communes visant à informer la population sur ces élections, qui sont limitées à 30 personnes;

k. la chasse au cerf et au sanglier pour laquelle les groupes sont limités à 10 personnes;

l. les examens théoriques en vue de l'obtention du permis de conduire, qui sont limités à 30 personnes.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 4c Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

a. sans changement.

b. sans changement.

c. sans changement.

d. sans changement.

e. sans changement.

³ Sans changement.

a. sans changement.

b. sans changement.

⁴ Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport est compétent pour autoriser au cas par cas d'autres pratiques sportives. Il consulte préalablement la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale.

Art. 4e Sans changement

¹ Sans changement.

a. les restaurants, cafés, bars et buvettes. Ces établissements demeurent autorisés à pratiquer la vente à l'emporter depuis l'heure fixée par la commune pour l'ouverture des commerces le matin jusqu'à 22 heures;

b. sans changement.

c. les musées, à l'exception des boutiques, qui peuvent demeurer ouvertes;

d. sans changement.

e. sans changement.

f. sans changement.

g. sans changement.

h. sans changement.

i. les fitness, piscines, saunas et établissements similaires, hormis dans les hôtels pour les clients qui y séjournent effectivement;

j. sans changement.

k. sans changement.

² Sans changement.

a. sans changement.

b. sans changement.

c. sans changement.

d. sans changement.

e. sans changement.

f. sans changement.

g. les centres sportifs, pour les activités des enfants de moins de 16 ans et des sportifs de haut niveau;

h. les manèges pour la pratique équestre, mais ils ne peuvent accueillir plus de deux personnes à la fois.

Art. 4f Sans changement

¹ Sans changement.

a. sans changement.

b. sans changement.

c. sans changement.

d. sans changement.

e. sans changement.

f. sans changement.

g. les clients ne doivent pas toucher la marchandise présentée, s'il s'agit de produits alimentaires;

h. sans changement.

² Sans changement.

- a. sans changement.
- b. sans changement.
- c. sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2 ***Entrée en vigueur***

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 12 novembre 2020 à 0h00.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 13 novembre 2020